

Motion

Auteurs : Damien Fumeaux (UDC) ; Ueli Güller (UDC) ; Cédric Udry (PDC)

Objet : modification de l'article 16 alinéa 1 du RCCZ

Date :

À l'heure actuelle le règlement communal de construction et des zones stipule à l'article 16 alinéa 1 que : « L'autorité compétente peut exiger la pose de gabarits pour indiquer l'implantation et les dimensions extérieures de la construction ou de l'installation projetée. » La pose de gabarits lors de nouvelles constructions ou de rénovation et exhaussement de bâtiment est de ce fait facultative. Or, comment pouvons-nous estimer la hauteur future d'une maison ou d'un immeuble situé dans un terrain en pente s'il n'y a pas de gabarit pour l'indiquer ? A moins d'être architecte ou géomètre peu de monde y arrive.

Nous proposons donc de modifier cet alinéa de la manière suivante : « L'autorité compétente ~~peut exiger~~ **exige** la pose de gabarits pour indiquer l'implantation et les dimensions extérieures de la construction ou de l'installation projetée. » Cette nouvelle formulation permettra au voisin directement touché par une nouvelle installation de pouvoir se faire une idée de la taille et de la hauteur de la future maison ou du futur immeuble se trouvant à côté.

Conclusion :

Afin de pouvoir se faire une meilleure estimation de la taille du futur bâtiment situé à côté de chez soi, nous estimons que la pose de gabarit doit devenir une obligation et ne pas rester une simple possibilité soumise au bon vouloir de l'autorité compétente.